JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>369</u>/PRES-TRANS/PM/ MEF portant mise en place d'un Programme Socioéconomique d'Urgence de la Transition (PSUT) et ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

> VisacFme 00367 31/03/2015944

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2012-345/PRES/PM du 04 mai 2012 portant organisation des services du Premier Ministère ;

VU le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement au Burkina Faso;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 16 mars 2015 ;

DECRETE

<u>CHAPITRE I</u>: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de la Transition politique au Burkina Faso, il est mis en place un Programme Socioéconomique d'Urgence de la Transition, en abrégé « PSUT ».

- Article 2: Le Programme Socioéconomique d'Urgence de la Transition a pour mission de répondre à des grandes préoccupations urgentes des populations, notamment en matière :
 - de santé ;
 - d'éducation (primaire et supérieur);
 - d'emplois (jeunes et femmes);
 - d'infrastructures.

Le PSUT est mis en œuvre sous la forme de projets dans les domaines ci-dessus définis.

Article 3: Les départements ministériels concernés par le champ de couverture du PSUT, apportent leur expertise pour l'élaboration et l'exécution diligente des projets identifiés.

<u>CHAPITRE II</u>: ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION DU PSUT

Article 4: Les organes de supervision, de suivi et de coordination du PSUT sont :

- le Comité Technique de Suivi (CTS);
- le Secrétariat Technique du PSUT (ST-PSUT).

<u>CHAPITRE III</u>: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Section 1: Le Comité Technique de Suivi du PSUT (CTS-PSUT)

- <u>Article 5</u>: Le CTS a pour mission d'assurer le suivi opérationnel de l'ensemble du programme. A ce titre, il :
 - examine et valide les projets ;
 - propose l'allocation des ressources du programme ;
 - évalue l'exécution du programme et propose les mesures d'impulsion nécessaires ;
 - examine et approuve les recommandations proposées par le Secrétariat Technique;
 - propose toute mesure utile à la bonne exécution et coordination du programme.

Article 6: Le CTS est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général du Premier Ministère

<u>Vice président</u> : le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances

Rapporteur: le Coordonnateur du ST-PSUT

Membres titulaires:

les Secrétaires Généraux des ministères suivants :

- Ministère de la Santé;
- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
- Ministère des Enseignements secondaire et supérieur
- Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi
- Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre ;
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale;
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;
- Ministère l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

le Directeur Général du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers;

le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ; un représentant du Premier Ministère.

Membres observateurs_:

- les chefs de projets des quatre domaines suscités ;
- les responsables des fonds nationaux concernés.

Le Président du CTS peut faire appel à toute personne ressource, en cas de besoin.

Article 7: Le CTS se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président et chaque fois en tant que de besoin.

- <u>Article 8</u>: Le CTS rend compte périodiquement de l'état d'avancement du programme au Gouvernement et lui propose des solutions aux difficultés rencontrées.
- Section 2: Le Secrétariat Technique du PSUT (ST-PSUT)
- Article 9: Pour la mise en œuvre du PSUT, il est créé au sein du Premier Ministère, un Secrétariat Technique, dénommé « ST-PSUT ».
- Article 10: Le Secrétariat Technique du PSUT (ST-PSUT) a pour mission d'assurer la bonne coordination de l'exécution de l'ensemble des projets du PSUT. A ce titre, il est chargé de :
 - finaliser les différents projets du PSUT ;
 - coordonner la mise en œuvre du programme ;
 - participer à la stratégie de mobilisation des ressources;
 - impulser une dynamique efficace d'exécution des projets arrêtés ;
 - mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des projets identifiés ;
 - préparer les sessions du CTS et mettre en œuvre les recommandations;
 - produire un rapport final d'exécution du PSUT.
- Article 11: Le Secrétariat Technique du PSUT est une structure de mission, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.
- <u>Article 12</u>: Un arrêté du Premier Ministre viendra préciser l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique.
- Article 13: Le Secrétariat Technique du PSUT (ST-PSUT) est dirigé par un Coordonnateur nommé en Conseil des Ministres, ayant rang de conseiller Technique de département ministériel. Il est assisté, dans sa mission, par des membres du ST-PSUT, ayant rang de Directeur de service.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité Technique de suivi ainsi que du Secrétariat Technique sont supportées par le budget de l'Etat et/ou toute autre source de financement.

Article 15: Les Ministres des domaines couverts par les projets du PSUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mars 2015

Le Premier Ministre

Vacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

